

Indicateur n°1-1 : Nombre et proportion de titulaires de pensions d'invalidité bénéficiant de l'allocation du Fonds spécial d'invalidité (FSI)

Finalité : l'indicateur a pour objet de mesurer la part relative des bénéficiaires de pensions d'invalidité dont le montant est faible et qui bénéficient, en complément de leur pension, d'une aide financière de l'Etat au titre du filet de sécurité que constitue l'allocation du fonds spécial d'invalidité (FSI).

Précisions sur le dispositif : l'allocation du fonds spécial d'invalidité peut être versée en complément d'une pension d'invalidité si les ressources de l'assuré (y compris l'allocation supplémentaire) sont inférieures à un plafond (8 266,35€ par an pour une personne seule et 14 479,10€ par an pour un couple au 1^{er} avril 2012). Le montant maximal de l'allocation du FSI est de 4 754,48 € par an en 2012 pour une personne seule.

Les pensions d'invalidité peuvent être attribuées aux assurés sociaux âgés de moins de 60 ans qui présentent une réduction d'au moins des deux tiers de leur capacité de travail ou de gain. Le code de la Sécurité sociale distingue trois principales catégories de personnes invalides :

catégorie 1 : « invalides capables d'exercer une activité rémunérée » ; le montant de la pension correspond à 30 % du salaire moyen annuel de référence ; il ne peut être inférieur à 276,39 € par mois au 1^{er} avril 2012 ;

catégorie 2 : « invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque » ; le montant de la pension correspond dans ce cas à 50 % du salaire moyen annuel de référence et ne peut, là encore, être inférieur à 276,39 € mensuels au 1^{er} avril 2012 ;

catégorie 3 : « invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie » ; le montant de la pension est calculé de façon identique à celui des pensionnés de deuxième catégorie, augmenté de la majoration pour tierce personne (1 082,43 € par mois au 1^{er} avril 2012).

Résultats : le nombre des bénéficiaires du FSI et leur part, par catégorie de pension, dans l'ensemble des pensionnés d'invalidité sont retracés dans le tableau suivant :

Catégorie de pension	2006		2007		2008		2009		2010		2011		Objectif
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	
Pensions de 1 ^{ère} catégorie	18 500	12%	16 100	11%	13 600	10%	12 500	9%	11 500	9%	11 000	8%	Diminution
Pensions de 2 ^{ème} catégorie	77 000	19%	74 300	18%	70 500	16%	67 400	15%	64 000	15%	61 300	14%	
Pensions de 3 ^{ème} catégorie	3 900	24%	3 800	23%	3 600	21%	3 500	21%	3 500	21%	3 100	20%	
Total*	100 500	17%	95 100	16%	88 300	15%	83 700	14%	79 000	13%	75 400	13%	

Source : CNAMTS (DSES) - données France métropolitaine - 2012.

* Tient compte d'autres pensions en plus des principales que sont celles de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie.

En moyenne, 13 % des pensionnés d'invalidité du régime général bénéficient de l'allocation supplémentaire du FSI en 2011. Cette part a diminué sur la période 2002-2011, passant de 20 % (17 % en 2006) à 13 % en 2011.

Les pensionnés de 1^{ère} catégorie sont moins fréquemment titulaires de l'allocation supplémentaire du FSI (8 % en 2011) que les pensionnés de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, bien que leurs pensions soient, par construction (voir mode de calcul des pensions en précisions méthodologiques), plus faibles que celles des pensionnés de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie. Ce phénomène peut vraisemblablement s'expliquer par le fait que certains pensionnés de 1^{ère} catégorie, aptes à travailler, disposent de ressources d'activité complétant le montant de leur pension d'invalidité qui les excluent de fait de l'allocation du FSI.

Par ailleurs, l'allocation du FSI est plus fréquemment octroyée aux pensionnés de 3^{ème} catégorie (20 % des pensionnés de cette catégorie bénéficient de l'allocation supplémentaire en 2011). Or, la majoration pour tierce personne (MTP), attachée à la pension de 3^{ème} catégorie, est exclue de la base ressources de l'allocation du FSI – ce qui devrait se traduire, toutes choses égales par ailleurs, par une proportion d'allocataires du FSI équivalente en 2^{ème} et 3^{ème} catégories. La plus forte proportion d'allocataires du FSI parmi les pensionnés de 3^{ème} catégorie pourrait s'expliquer par le fait que le montant moyen des pensions versées aux bénéficiaires d'une pension de 3^{ème} catégorie, hors majoration pour tierce personne, est inférieur à celui versé aux pensionnés de 2^{ème} catégorie (417 €/mois contre 643 €/mois en 2011, selon les données relative au régime général fournies par la CNAMTS).

Construction de l'indicateur : le nombre de bénéficiaires de l'allocation du FSI est présenté de manière distincte pour chaque catégorie de pension, de 2006 à 2011. Il figure à la fois en moyenne annuelle (colonne « effectif ») et rapporté à l'effectif moyen de pensionnés d'invalidité recensé au cours de l'année considérée (colonne « % »). L'effectif des pensionnés d'invalidité est repris de l'indicateur de cadrage n° 2, sur un champ limité au régime général.

Précisions méthodologiques : l'indicateur est présenté sur le champ de la France métropolitaine et ne concerne que le régime général de Sécurité sociale.

Les pensions d'invalidité sont calculées en référence à une fraction croissante du salaire annuel moyen (SAM) avec la catégorie d'invalidité (de 30 % à 50%). Le SAM correspond aux cotisations versées pendant les 10 meilleures années civiles d'assurance ayant précédé le trimestre civil au cours duquel se situe la « date de l'événement ». Lorsque l'assuré ne compte pas 10 années civiles d'assurance, sont prises en compte les années d'assurance depuis l'immatriculation à la Sécurité sociale. Pour le calcul du SAM, le salaire pris en compte est limité au plafond de la Sécurité sociale.

La pension d'invalidité servie ne peut être :

- inférieure à un montant correspondant à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (276,39 € par mois au 1^{er} avril 2012) ;
- supérieure à 30 % du plafond de la Sécurité sociale pour les invalides de catégorie 1 ;
- supérieure à 50 % du plafond de la Sécurité sociale pour les invalides de catégories 2 ou 3.

La pension d'invalidité n'est pas un droit définitif, mais peut être réduite, suspendue ou supprimée ; en tout état de cause, elle est remplacée à l'âge légal de départ à la retraite par une pension de vieillesse qui lui est substituée.